

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE DU CANTON DE BERNE

au Conseil-exécutif

à l'intention du Grand Conseil

Centre hospitalier régional SRO AG (Spital Region Oberaargau)
Introduction d'un système d'informations cliniques (SIC)
Crédit d'engagement nouveau pluriannuel

1. SYNTHÈSE

Le présent arrêté vise à allouer au centre hospitalier régional (CHR) SRO AG un crédit d'investissement de 1 187 911 francs pour l'introduction d'un système d'informations cliniques.

2. CONTEXTE

2.1 Organisme responsable

L'organisme responsable et maître d'ouvrage est le CHR SRO AG.

2.2 Situation initiale

Le CHR SRO AG ne dispose pas d'un système d'informations cliniques uniforme. La documentation médicale, infirmière, thérapeutique et diagnostique s'effectue encore partiellement sur papier. Archivage et recherche prennent énormément de temps, et il est difficile d'avoir une vue d'ensemble des services participant au traitement d'un patient donné.

L'introduction d'un SIC moderne permettra aux ayants droit de disposer des données médicales nécessaires immédiatement, par voie électronique.

Il convient de rappeler ici que le Grand Conseil a renvoyé en avril 2004 au Conseil-exécutif le projet BESIC (introduction d'un système d'informations cliniques uniforme dans les hôpitaux et cliniques publics et subventionnés par les pouvoirs publics du canton de Berne), qui lui avait été soumis par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP), avec le mandat suivant :

1. Un groupe de travail, composé de délégations des cliniques universitaires, des groupes hospitaliers et des médecins, définit les standards techniques minimaux, les interfaces avec les systèmes en amont et en aval et d'autres conditions générales dans un délai de six mois.
2. Les groupes hospitaliers et les cliniques (universitaires) ont ensuite la possibilité d'évaluer les offres individuellement compte tenu du cahier des charges, des standards définis et des interfaces, en incluant et éventuellement en développant les systèmes existants.
3. La SAP examine les demandes de crédit qui lui parviennent en contrôlant si les standards définis sont respectés.

2.3 Projet

Il est prévu d'acquérir le système Polypoint DOC.

Son introduction vise les améliorations suivantes :

- modernisation et standardisation de l'administration des patients, axée sur les processus, de l'admission à la sortie ;

- uniformisation de la documentation des patients, optimisation de sa qualité et possibilité d'échanger les données requises avec les mandants et les hôpitaux tiers par voie électronique ;
- réduction de la documentation sur papier et diminution du volume de travail des secrétariats médicaux.

Une procédure de soumission et d'adjudication a été menée conformément à la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP) et à l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP).

La solution choisie respecte les standards définis par le groupe de travail institué à la demande du Grand Conseil concernant le traitement et la protection des données, la gestion des dossiers électroniques des patients, les interfaces ainsi que l'échange interne et externe des données.

2.4 Solutions de rechange

Il s'agit ici d'un investissement urgent, indispensable pour garantir la sécurité de l'exploitation. Si le projet n'était pas réalisé, il ne serait pas possible de procéder à l'échange sécurisé de données en respectant les exigences minimales définies par le canton, et le CHR SRO AG devrait continuer à engager des ressources très importantes (en termes de finances et de personnel) pour satisfaire à l'obligation d'établir et de conserver des documents en vertu de la loi sur la protection des données. En d'autres termes, il ne pourrait pas assumer son mandat de manière économique.

2.5 Impact prévisible sur l'économie

Le projet a un effet positif sur l'économie, puisque non seulement il fournit des mandats à la branche informatique, mais qu'il permet en outre de maintenir des emplois de qualité.

3. RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES ET RÉPERCUSSIONS SUR LE PERSONNEL

3.1 Coûts

Prestations de services	CHF	493 300.--
Licences	CHF	440 000.--
Interfaces	CHF	151 200.--
Matériel	CHF	<u>873 651.--</u>
Total	CHF	1 958 151.--
+ TVA 8%	CHF	<u>156 652.--</u>
Total des coûts d'investissement (TVA incluse)	CHF	2 114 803.--
./. fonds propres du CHR	CHF	<u>246 892.--</u>
Total des coûts subventionnables	CHF	<u>1 867 911.--</u>

La somme affectée au CHR SRO AG dans le projet BESIC, rejeté par le Grand Conseil, s'élevait à 1 659 000 francs.

Compte tenu d'un renchérissement cumulé de 208 911 francs entre octobre 2003 et avril 2010 selon l'indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland/bâtiment (108.0 - 121.6), le total des coûts subventionnables atteint 1 867 911 francs.

La différence entre les coûts d'investissement et les coûts subventionnables est prise en charge par le CHR SRO AG sur ses fonds propres.

3.2 Financement

Total des coûts subventionnables	CHF 1 867 911.--
./. participation de l'organisme responsable selon l'article 51 OSH	<u>CHF 500 000.--</u>
Subvention cantonale brute	CHF 1 367 911.--
./. crédit d'étude déjà autorisé (décision du 31.1.07)	<u>CHF 180 000.--</u>
Crédit à allouer	<u>CHF 1 187 911.--</u>

Il s'agit d'une dépense unique et nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a de la loi sur le pilotage des finances et des prestations.

3.3 Coûts induits

Frais de capital

Le crédit à approuver est financé par le Fonds d'investissements hospitaliers. Il n'en résulte pas d'intérêt.

Frais d'exploitation

Les coûts d'exploitation devraient atteindre quelque 112 600 francs par an.

4. BASES LÉGALES

Loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers (LSH), articles 10, 29, 31 et 34

Ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (OSH), article 30, alinéa 2, lettre c, articles 47, 48, 51, 52, 56, 57 et 58

Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 46, article 48, alinéa 2, lettre a, article 50, alinéas 1 et 3

5. AVIS

Le Bureau pour la surveillance de la protection des données a rendu un avis favorable sur le projet.

6. PROPOSITION

Nous vous invitons à approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Berne, le 15 décembre 2010

LE DIRECTEUR DE LA
SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE :

Philippe Perrenoud
Président du Conseil-exécutif

Transmis pour corapport à la Direction des finances

Annexe

Projet d'arrêté

Annexes complémentaires à l'intention de la Commission des finances

- Extrait de la demande de l'organisme responsable
- Rapport de contrôle préalable du Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne du 3 décembre 2010

Responsable de l'affaire

Yves Reidy, Bureau des investissements, Office des hôpitaux, tél. 031 633 79 70